



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0178 du 13/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0178, relative à la réalisation d'un projet de renaturation de la plage de Saint-Pons sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de Grimaud, reçue le 09/06/2023 et considérée complète le 09/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a, 13 et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la renaturation d'une plage de la façon suivante :

- retrait d'une digue longitudinale en enrochements (sur un linéaire d'environ 80 m, 500 m³ prélevés) ;
- dépollution pyrotechnique du site en lien avec le bunker de la seconde guerre mondiale enterré dans la plage ;
- reprise des deux émissaires pluviaux aux extrémités de la plage ;
- rechargement de la plage entre les deux épis sur une largeur d'environ 15 m avec 3 300 m³ de sables (D50 moyen de 0,5 mm) de afin de compenser les volumes occupés par la digue déposée ;
- mise en place d'un ouvrage immergé biomimétique (atténuateur de houle) après terrassement sous-marin et réglage du sol ;
- création d'un cordon dunaire végétalisé avec des espèces pionnières afin de masquer les activités d'hôtellerie de plein air ;
- drainage des terrains plats en arrière de plage ;
- mise en place d'ateliers terrestre et maritime le temps des travaux (barge avec grue flèche treillis ou pelle sous-marine) ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal de restaurer la plage de Saint-Pons, mais aussi d'amorcer un recul des activités d'hôtellerie de plein air ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein du sanctuaire Pelagos ;
- sur le domaine public maritime ;
- en zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) ;
- en zone inondable par débordement de cours d'eau d'après la carte du territoire à risque important d'inondation Est-Var de novembre 2012¹ ;
- en zone d'aléa moyen du porter-à-connaissance de l'État (PAC) de l'aléa submersion marine en date du 13 décembre 2019² (hauteur d'eau de 0,5 à 1 m);

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial du site de projet sur les différents enjeux en présence démontrant notamment la présence d'enjeux de biodiversité forts et déjà fragilisés dans le milieu marin (herbiers de Posidonies) ;

Considérant l'absence de/d' :

- programmation pluriannuelle des rechargements de la plage³ et d'analyse historique détaillée sur l'efficacité des ouvrages et opérations déjà mises en œuvre pour maintenir le trait de côte ;
- quantification de l'accroissement de la superficie de la plage après rechargement, qui dépasse, au regard des volumes annoncés, la seule compensation du volume de digue déposé ;
- analyse des impacts du projet sur les herbiers de posidonies en lien avec la modification de l'hydrodynamisme induite par le projet et des risques associés d'ensablement de la biocénose et de déchaussement aggravé des herbiers ;
- information sur le risque éventuel d'aggravation de l'aléa de submersion marine au niveau du camping voisin en cas de rupture du cordon dunaire projeté ;
- information sur les incidences de l'approvisionnement en sables nécessaires au rechargement de la plage qu'il s'agisse de sédiments dragués en application du SOTGSD⁴ ou de matériaux de carrière ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le SDAGE⁵ 2022-2025 Rhône Méditerranée, en ce qui concerne le respect de la disposition 6A-16 «*Les opérations de protection qui impactent très fortement le trait de cote comme les épis, les brise-lames, les protections de haut de plage ou les atténuateurs de houle sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante (urbanisation) ou d'intérêt national*»⁶, n'est pas démontrée ;

Considérant que l'analyse de compatibilité avec le document stratégique de façade est insuffisante du fait de l'absence de bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation projetées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent notamment :

- la biodiversité marine ;

1 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leaugestion-des-risques-dinondationterritoires-risques-important-dinondation-tri/liste>.

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13831/113616/file/grimaud_submersion_20191213_pac.pdf

3 Tel que préconisé par la guide de lecture de la nomenclature « Évaluation environnementale des projets » de mars 2023 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_nomenclature_evaluation_environnementale_des_projets_mars2023.pdf

4 Schéma d'orientation territorialisé de gestion des sédiments de dragage.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

6 Cf. Orientation fondamentale 6A «Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » :https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-05/aermc_2022_sdage_rm_interactif_bigbang_leger.pdf

- l'artificialisation des fonds marins ;
- le maintien du trait de côte ;
- le risque de submersion marine ;
- l'émission de gaz à effets de serre du fait de la gestion des sables à apporter ;

Considérant que les informations présentées ne permettent pas d'appréhender correctement les impacts potentiels du projet sur l'environnement, et que des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de renaturation de la plage de Saint-Pons situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Grimaud.

Fait à Marseille, le 13/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).